

**Objet :** Demande de subvention à l'organisme "Pôle Métropolitain Genevois Français" dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable du Genevois Français

## **DECISION DU MAIRE**

N°D 2024-152

### **Le Maire de La Roche-sur-Foron,**

**Vu** les articles L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° DCM2022.06.25.05 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de toute forme de subventions quel qu'en soit le montant,

**Vu** l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un soutien financier pour procéder au « Contrat Chaleur Renouvelable du Genevois Français » dans le cadre d'une démarche de transition énergétique afin d'améliorer l'efficacité énergétique,

**Considérant** qu'il y a lieu d'habiliter Monsieur le Maire à engager les démarches administratives nécessaires à l'obtention de cette subvention,

## **DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser Monsieur le Maire à présenter une demande de subvention auprès du Pôle Métropolitain du Genevois Français au titre du « Contrat Chaleur Renouvelable du Genevois Français ».

**Article 2 :** Monsieur le Maire est habilité à signer tous documents et pièces nécessaires relatifs à cette demande de subvention, notamment les formulaires de demande, les conventions éventuelles, et à fournir les justificatifs requis par le Pôle Métropolitain du Genevois Français.

**Article 3 :** En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire  
reçu en sous-préfecture de Bonneville le  
publié le 03-01-2025  
notifié le

En mairie, le 31 décembre 2024  
Le Maire,  
Pierrick DUCIMETIERE



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et/ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.*